

## DECISION DU DIRECTOIRE N° 2022/88

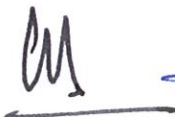
**Objet de la Décision n° 2022/88 :**

Protocole d'accord avec la société RTE pour le raccordement électrique du parc éolien au large de Dunkerque.

Conformément à la note au directoire n° 2022/DC/56 relative à l'affaire citée en objet, le directoire autorise la régularisation du protocole d'accord, conformément aux dispositions reprises dans la note susvisée.

Concernant les dépendances du domaine public maritime artificiel, ces dernières seront mises à disposition de gré à gré dans le respect de la réglementation en vigueur. A ce titre, l'article L 2122-1-3 du CGPPP dispose que « *L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable* ». RTE étant la « *seule personne ... en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause* », aucune publicité n'est organisée préalablement à cette régularisation.

En effet, la société RTE exerce une activité économique. Cette activité est qualifiable de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) et à ce titre la société RTE est titulaire de droits exclusifs au sens de l'article 106 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. La délivrance du titre d'occupation ne constitue qu'un accessoire à ce droit exclusif permettant d'invoquer la dérogation susvisée.



**Maurice GEORGES**  
Président du Directoire



**Daniel DESCHODT**  
Membre du Directoire



**David LEFRANC**  
Membre du Directoire



**Christian MINET**  
Membre du Directoire

16 JUN 2022